

Actualité relative à la protection sociale complémentaire (PSC)

Faisant suite à la parution de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a été publié au Journal officiel du 21 avril 2022.

*sur la PSC prévoyance :

Cette protection permet de couvrir les frais occasionnés par les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

À compter du 1^{er} janvier 2025, les collectivités territoriales et leurs établissements publics seront tenus de participer mensuellement, pour chaque agent, à hauteur d'au moins 20% de 35 euros, soit 7 euros.

Pour le risque d'incapacité temporaire de travail, les articles 3 et 4 du décret définissent les garanties minimales que doivent comprendre les prestations offertes respectivement aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL et aux agents affiliés au régime général de la sécurité sociale.

*sur la PSC santé :

Cette protection permet de couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

À compter du 1^{er} janvier 2026, les collectivités territoriales et leurs établissements publics seront tenus de participer mensuellement, pour chaque agent, à hauteur d'au moins 50% de 30 euros, soit 15 euros.

*sur la mise en œuvre de ces obligations :

Le décret précise que les collectivités et établissements publics qui participent déjà au financement de la protection sociale complémentaire sur le fondement du décret n°2011-1474 et qui respectent les conditions susvisées, ne sont pas tenus de délibérer à nouveau.

La définition des garanties des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et de prévoyance des agents peut faire l'objet d'une négociation collective, sur le fondement des articles L.221-1 à L.227-4 et L.827-2 du Code général de la fonction publique.

[Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement](#)

Afin de pouvoir consulter la version intégrale du texte, nous vous conseillons de vous placer, sur le site legifrance, à la date de parution du texte au JO, soit au 21 avril 2022.